

Pas de T.V.A. pour les bitcoins !

Par un arrêt du 22 octobre 2015¹, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que la devise virtuelle « bitcoin » était exonérée de la T.V.A. Les échanges de devises traditionnelles contre de telles devises virtuelles moyennant paiement constituent, pour la Cour, des prestations de services effectuées à titre onéreux. Ces opérations sont, selon l'article 2, § 1^{er}, c), de la directive T.V.A. du 28 novembre 2006², soumises à la T.V.A. Toutefois, la Cour, répondant à la seconde question préjudicielle, précise que ces opérations, dès lors qu'elles portent « sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens légaux », sont exonérées de la T.V.A. en vertu de l'article 135, § 1^{er}, e). Elle admet par conséquent une interprétation large de cette exonération, soulignant que, bien qu'elle ne soit pas une devise traditionnelle, la devise virtuelle « bitcoin » n'a pas d'autres finalités que celle de moyen de paiement, étant d'ailleurs acceptée par des opérateurs.

Édouard CRUYSMANS ■

Assistant à l'Université Saint-Louis
et à l'Université catholique de Louvain

1 C.J.U.E., 22 octobre 2015, *Skatteverket c. David Hedqvist*, C-264/14*.

2 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée*.

L'entreprise et ses partenaires commerciaux - Aspects de droit contractuel

Cet ouvrage, édité sous la coordination scientifique de Marie Dupont, François Glansdorff et Erik Van den Haute¹, contient les actes du colloque organisé à l'U.L.B. le 15 octobre 2015.

Il s'ouvre par une analyse de l'obligation d'information précontractuelle telle que mise en place par la loi du 19 décembre 2005², puis adaptée à l'occasion de son insertion dans le Code de droit économique³, réalisée par Marie Dupont et François Glansdorff.

Erik Van den Haute et Charles-Édouard Lambert consacrent une contribution au contrat de vente commerciale, tant purement national qu'international. Deux partenariats commerciaux sont examinés,

respectivement par Marie Canivet (la franchise) et par Laurent du Jardin (les réseaux de distribution).

L'ouvrage se clôture par une étude de Paul Alain Foriers, consacrée aux contrats multipartites.

Yannick NINANE ■

Assistant chargé d'enseignement
à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 M. DUPONT, F. GLANSORFF et E. VAN DEN HAUTE (coord.), *L'entreprise et ses partenaires commerciaux - Aspects de droit contractuel*, Limal, Anthemis, 2015, 212 p.

2 Loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, M.B., 18 janvier 2006.

3 Voy. essentiellement le titre 2 du livre X et l'article I.11, 2°, du Code, insérés par la loi du 2 avril 2014, M.B., 28 avril 2014.

Une augmentation de 21 % de l'indemnité de procédure de base ?

Le tribunal de police de Dinant¹ a estimé que le montant de l'indemnité de procédure de base pouvait être augmenté de 21 %, dès lors que ce montant fut déterminé sans tenir compte de l'assujettissement ultérieur des avocats à la T.V.A.

Le tribunal de police de Bruxelles² a quant à lui refusé de majorer l'indemnité, car l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire conditionne la révision de l'indemnité au seul examen de quatre critères et, considérant que la demanderesse ne prouve pas que l'absence d'augmentation soit à l'origine d'une situation déraisonnable ou limite l'accès à la justice, a refusé de majorer l'indemnité.

Pourtant, le législateur aurait justement voulu que le critère du caractère déraisonnable permette la modulation de l'indemnité pour améliorer l'accès à la justice³, de sorte que cette dernière décision, souvent suivie par les tribunaux, doit être lue avec prudence.

Il s'agit peut-être là des prémices d'une saga judiciaire, jalonnée par les futurs arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour de justice⁴.

Aurélie LELEUX ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

1 Pol. Dinant, 10 mars 2014, R.G.D.C., 2014, p. 395.

2 Pol. Bruxelles, 11 septembre 2014, C.R.A., 2014, livr. 6, p. 45.

3 T. DE JAEGER, « Niet-BTW-plichtige rechtzoekenden en de BTW-plicht op advocatenhonoraria : de rechtsplegingsvergoeding als pleister op de wonde ? », R.G.D.C., 2014, p. 396.

4 C.C., 13 novembre 2014, n° 165/2014.

L'article 24 de la loi du 30 avril 1951 s'applique « quel que soit le motif » invoqué par le bailleur

Dans un arrêt du 18 septembre 2015¹, la Cour de cassation a rappelé une des conditions permettant au bailleur de faire application de l'article 24 de la loi du 30 avril 1951 afin de prétendre à des conditions différentes ou de se prévaloir de l'offre d'un tiers. Outre que ces conditions ou l'offre du tiers doivent être notifiées au preneur dans le mois de la signification du jugement, ce droit est ouvert au bailleur dont le refus est déclaré « injustifié »².

Amené à se prononcer sur la réponse d'un bailleur ayant refusé le renouvellement pour motif d'occupation personnelle et activité commerciale similaire, le juge d'appel avait constaté que le bailleur ne respectait pas les conditions de l'article 17 et avait conclu à la nullité de la réponse du bailleur. Selon le magistrat, la réponse du bailleur devait alors être assimilée à une absence de réponse, de sorte que l'article 24 de la loi ne pouvait s'appliquer. Le renouvellement avait été accordé aux conditions sollicitées par le preneur.

La Cour a cassé cette décision, rappelant que « le droit prévu à l'article 24 s'applique quel que soit le motif pour lequel le bailleur a refusé de consentir au renouvellement ».

Laurent DEBROUX ■

Assistant à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Cass. (1^{re} ch.), 18 septembre 2015, R.G. n° C.13.0487.F*.

2 Pour autant que le bailleur ait vu son refus de renouvellement écarté par une décision prononcée au-delà du délai de trois mois prévu à l'article 14 de la loi du 30 avril 1951 (B. LOUVEAUX, *Le droit du bail commercial*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 842, n° 905).

COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis – Bruxelles

Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOUL

Comité de rédaction :

M. BERLINGIN, N. BERNARD, E. CRUYSMANS, G. DE PIERPONT,
J.-Fr. GERMAIN, Th. LÉONARD, Y. NINANE, A. RUELLE, A. STROWEL,
P.-P. VAN GEUCHTEN et J. VAN MEERBEECK

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
Abonnement d'un an : 88 € TVAC et
port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement,
sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site www.legis.be.

Abréviation recommandée : *Les pages*.

COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.93 – Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be

Éditeur responsable : Anne ELOY
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2016 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans
cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit
de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

